

REGLEMENT INTERIEUR

POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE ET FACILITER LES APPRENTISSAGES

(Adopté par le Conseil d'Administration le 01/07/2025)

Le présent règlement engage les élèves, les apprentis, les étudiants, les stagiaires de la formation continue, les parents et responsables légaux et l'ensemble du personnel du Lycée Juliot de la Morandière, Etablissement Public Local d'Enseignement, régi par le code de l'éducation Livre V-Vie scolaire-.

Le lycée est un lieu d'enseignement, de formation, d'éducation et de qualification. Il a pour ambition de s'assurer du bien-être des différents apprenants et personnels afin d'offrir les meilleures conditions de travail pour la réussite de toutes et tous.

Précisément, en vertu de l'art. R421-5, « le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme mentionnée à l'article art L 141-5-1 C. educ.
- 3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- 5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités. Il détermine également les modalités :
- 6° D'exercice de la liberté de réunion ;
- 7° D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1.

Le règlement intérieur a vocation à s'appliquer :

1. Dans l'enceinte de l'établissement.
2. A l'extérieur de l'établissement, lors d'activités scolaires organisées par l'établissement ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (lorsqu'ils sont à l'origine de troubles à l'intérieur de l'établissement).
3. L'autorité du chef d'établissement aux abords immédiats s'exerce dans le cadre d'actes de violence ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

Dans les autres hypothèses, les actes commis relèvent de la compétence du maire (voie publique) ou de la justice (circulaire 2011-112 du 1 août 2011 relative au RI et circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 relative à la discipline)

Le présent règlement intérieur se décline en plusieurs points.

I – L'ASSIDUITE

Afin de réussir son parcours scolaire, l'apprenant doit d'abord s'engager à être présent au lycée en suivant tous les cours inscrits à son emploi du temps. A cet effet, il ou elle veillera à consulter Pronote régulièrement afin d'anticiper d'éventuels changements.

Les obligations de présence des apprenants dans l'établissement diffèrent selon leur niveau :

- En dehors des récréations et temps libres du midi :
 - Les **élèves de 3^{ème} Prépa métiers** sont tenus de rester dans l'établissement et de se rendre en permanence lors d'une absence d'activité régulière ou lors d'une absence fortuite d'un ou d'une professeure (ils ou elles peuvent, après autorisation, se rendre au Centre de Documentation et d'Information) :
 - Les **élèves de secondes générales, technologiques et professionnelles, de C.A.P** sont tenus de rester dans l'établissement, ils sont incités à se rendre en permanence (ils ou elles peuvent, après autorisation, se rendre au Centre de Documentation et d'Information) :
 - Externes : de la première heure des activités prévues à la dernière des activités proposées dans la demi-journée.
 - Demi-pensionnaires : de la première heure des activités prévues à la dernière des activités proposées dans la journée.
 - Internes : de la première heure des activités prévues à la dernière heure des activités proposées dans la semaine. La présence de tous les internes est obligatoire aux études du soir.
- Dans le cadre de l'apprentissage progressif de l'autonomie, **les élèves et les étudiants des autres classes** sont libres de quitter l'établissement lorsqu'ils ou elles n'ont pas d'activité obligatoire ou lors de l'absence d'un ou d'une professeure (après vérification de cette absence auprès de la vie scolaire).

- Concernant les **apprentis**, en cas d'absence de professeur, ils ou elles sont tenus de rejoindre une salle d'étude afin d'être en conformité avec leurs obligations horaires.

➤ **Sur le temps d'internat :**

- Les internes, quand ils n'ont pas cours, sont libres de quitter l'établissement de 17 h à 19 h et le mercredi de 11 h 30 à 19 h. Cependant, le fait de quitter l'internat à tout moment, et sans autorisation peut entraîner des poursuites disciplinaires.
- De 20h40 à 20h55, les élèves sont autorisés à sortir à condition de rester à proximité immédiate de l'établissement.
- Les internes ont la possibilité de retourner chez eux le mercredi soir, **sur demande écrite des parents ou responsables légaux, de l'apprenant s'il est majeur**. L'internat est fermé du vendredi 17 h au lundi 08 h.

Respect des horaires :

- **des cours**, conformément à l'emploi du temps ; le lycée fonctionne du lundi 8h au vendredi 18h.

M1 : 8h00 à 8h54	S1 : 13h00 à 13h54
M2 : 8h59 à 9h53	S2 : 13h59 à 14h53
M3 : 10h08 à 11h02	S3 : 14h58 à 15h52
M4 : 11h07 à 12h01	S4 : 16h07 à 17h01
M5 : 12h06 à 13h00	S5 : 17h06 à 18h00

- **des repas :** Le matin, accès au self de 7h à 7h40 et sortie à 7h45
Le midi, accès au self de 11h30 à 13h15 et sortie à 13h40
Le soir, accès au self de 18h à 19h et sortie à 19h20
- **des études du soir :** de 19h30 à 20h40
- **de l'ouverture des dortoirs :** 20h55
- **de l'extinction des feux :** 22h

Dans un souci de sécurité des apprenants, les présences sont vérifiées à chaque heure de cours, ou d'étude, au réfectoire, au dortoir, par les professeurs ou le service de la Vie Scolaire.

Responsabilité :

Les apprenants sont placés sous la responsabilité :

- de leur professeur pendant les heures de cours inscrites à leur emploi du temps,
- des personnels d'éducation et de l'ensemble des adultes de l'établissement pendant les récréations et les déplacements d'intercours (battement de 5 minutes après la sonnerie de fin de cours),
- de leurs parents ou responsables légaux (si mineurs) dès qu'ils quittent l'établissement.

Que faire en cas d'absence ?

- Absence prévisible : Présenter une demande d'autorisation écrite et motivée signée par les parents ou responsables légaux.

- Absence imprévisible : **Prévenir par téléphone et confirmer par écrit ou courriel au retour de l'apprenant**. Si aucune explication n'est fournie, une demande d'explication est envoyée aux responsables légaux (ou à l'élève s'il est majeur) dans les 24 heures, celle-ci doit répondre par écrit. L'apprenti devra également veiller à prévenir son employeur.

Le Lycée est seul juge des motifs d'absence invoqués, étant entendu que les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants (article L 13168 du code de l'éducation) : maladie du jeune, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les jeunes les suivent.

Pour les apprentis, en cas de maladie, un arrêt de travail devra être présenté auprès du lycée et de l'employeur.

Afin d'éviter de mauvaises interprétations, **les raisons familiales, souvent invoquées, doivent être expliquées**.

Si les motifs d'absence ou de retard ne sont pas reconnus valables, l'apprenant et ses responsables légaux s'exposent à un signalement auprès de l'inspection académique (DSDEN). L'employeur d'apprenti a le pouvoir d'appliquer une retenue sur salaire de la durée de l'absence non justifiée

Il est rappelé qu'au retour d'une absence ou d'un retard, l'apprenant doit prendre un billet de rentrée en classe, au bureau de la vie scolaire ou pôle apprentissage pour l'apprenti. Un récapitulatif des absences est systématiquement envoyé à la fin de chaque période d'alternance.

En cas d'absence imprévue et massive des professeurs, le Proviseur, exceptionnellement, peut prendre la décision de renvoyer l'apprenant auprès des responsables légaux ou en entreprise pour les apprentis. Dans ce cas, il en avertit celle-ci dans les meilleurs délais.

II – L'APPRENTISSAGE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

Un enseignement n'a d'intérêt qu'à la condition que chacun s'investisse. L'apprentissage des connaissances et des compétences passe donc d'abord, de la part de chaque apprenant, par une implication active (attention, participation) dans les cours, étant entendu qu'il n'appartient pas à l'apprenant d'évaluer l'autorité ou la compétence des professeurs.

En complément, les apprenants veilleront à réaliser les tâches demandées par les professeurs, en classe comme en étude ou à la maison.

L'apprenti est en permanence en possession de son livret d'apprentissage, au CFA comme en entreprise. Sa tenue à jour est obligatoire.

Sauf motif pédagogique explicite, le recours à l'intelligence artificielle est proscrit puisque c'est d'abord le développement des connaissances et compétences personnelles qui est visé.

Afin de faciliter l'organisation de son travail par chaque apprenant, les professeurs s'appliqueront à donner le travail suffisamment à l'avance. Les apprenants seront également tenus informés des échéances à venir en termes de devoirs communs, oraux et examens, blancs ou officiels. Les enseignantes et enseignants veilleront par ailleurs, en considération des travaux réclamés par leurs collègues, à ne pas occasionner de surcharge de travail sur une même période.

Evaluation des connaissances et compétences

L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée, trimestriellement ou semestriellement, par le conseil de classe et est formalisée par un bulletin comportant les appréciations des professeurs et du président du conseil. Ce bulletin est adressé aux responsables légaux ou aux apprenants majeurs.

En classe de 1^{ère} et Terminale générale et technologique, l'évaluation des élèves obéit à un projet d'évaluation validé par les instances de l'établissement et diffusé en début d'année scolaire.

Ouverture culturelle

En vue de répondre à et de développer leur curiosité intellectuelle, les apprenants ont l'accès libre au Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.) pendant les heures d'ouverture.

Des clubs et ateliers sont proposés par les professeurs en plus des cours.

Des mobilités (en lien ou pas avec les PFMP), sorties et voyages linguistiques et/ou culturels, sont également organisés, dans le respect de la charte des sorties et voyages scolaires (en annexe).

Accompagnement à l'orientation

Les élèves ont la possibilité de se renseigner sur les débouchés possibles des études entreprises, avec le recours aux conseils des psychologues de l'Education Nationale et à la documentation existant au C.D.I. en liaison avec la famille.

Des réunions parents-professeurs sont aussi organisées à l'initiative de l'établissement, en collaboration avec les associations de parents d'élèves.

III – LE DEVELOPPEMENT DES SAVOIR-ETRE

Dans le prolongement des compétences acquises en collège, les lycéens approfondissent leurs savoir-être en tant que futurs citoyens et professionnels.

➤ La tenue

Il est demandé aux apprenants de porter une tenue vestimentaire adaptée aux différentes activités scolaires :

- Dans les laboratoires de sciences : blouse en coton **obligatoire** afin de protéger les vêtements.
- À l'atelier : tenue de travail et équipements individuels de protection sont exigés pour des raisons de sécurité. Cette tenue et ces équipements sont financés par la Région et l'employeur d'apprenti. Ils restent la propriété de l'élève pour toute sa scolarité et devront être entretenus et lavés régulièrement. Leur perte ou leur détérioration volontaire entraîne le rachat obligatoire par les responsables légaux, l'apprenant s'il est majeur.
- En EPS : tenue de sport (le port des chaussures réservées à cet usage est exigé pour l'accès au gymnase).

Il est par ailleurs interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire (circulaire 2011-112 du 1er août 2011).

➤ L'esprit et le corps disponibles aux apprentissages

Au sein de l'établissement, les apprenants et personnels doivent s'abstenir de fumer (y compris la cigarette électronique), de posséder ou consommer de l'alcool ou des drogues.

Un élève, apprenti ou étudiant en état d'intoxication due à l'absorption d'alcool et/ou de drogue sera conduit à l'infirmerie, ou à l'hôpital où sa famille ou ses responsables légaux devront venir le chercher. Il sera de plus passible de sanctions disciplinaires, voire de poursuites judiciaires. L'employeur de l'apprenti sera informé.

Afin d'accompagner les apprenants vers une conduite responsable et saine, des séances d'éducation à la santé, notamment de prévention des conduites addictives, seront organisées par l'établissement.

Les apprenants nécessitant une prise en charge médicale se verront proposer un projet d'accueil individualisé (PAI). En cas de prise de médicaments, ceux-ci devront être déposés à l'infirmerie et pris sous contrôle des infirmiers et infirmières.

Les autres élèves à besoins particuliers (relevant d'un PPS, d'un PAP ou d'un PPRE) seront accompagnés afin de déployer les aménagements de cours et, le cas échéant, les aménagements d'examen nécessaires.

Les élèves allophones se verront proposer l'aide de personnels dédiés dans la mesure des moyens humains mis à la disposition du lycée.

De manière générale, le Lycée travaille à permettre l'inclusion de tous les apprenants, quelle que soit leur singularité.

➤ **Un usage raisonné des téléphones et objets connectés**

L'usage des téléphones portables et autres objets connectés ne doit pas perturber le travail des apprenants ni celui des personnels. En dehors des cas où l'enseignant ou l'enseignante l'autorise pour un motif pédagogique, cet usage est interdit dans les locaux de travail des élèves (ateliers, salles d'examen, d'enseignement, d'étude, de documentation). Les élèves devront, en début de cours, déposer obligatoirement leur téléphone en mode avion dans une housse placée dans la salle de classe. Par sécurité, en cas d'oubli, nous conseillons de mettre une étiquette avec votre nom sur votre téléphone. Afin de faciliter la socialisation, l'usage du téléphone est à éviter dans les locaux de restauration.

Pour respecter le repos des élèves, l'usage des téléphones portables est interdit dans les dortoirs après l'extinction des feux.

Afin de sensibiliser les élèves et apprentis aux dangers des téléphones et autres objets connectés, des séances d'éducation aux écrans seront organisées.

Seuls les internes peuvent *a priori* mettre à recharger leur téléphone au sein du lycée, en soirée.

➤ **Une hygiène de vie responsable et respectueuse**

Le lycée étant un lieu d'apprentissage, les jeux d'argent y sont interdits, de même que le troc.

Afin de ne pas perturber les cours, l'usage d'enceintes Bluetooth dans et aux abords de l'établissement est également proscrit. La consommation d'aliments est également interdite en salle de travail.

Au sein du restaurant scolaire, les apprenants veilleront à se comporter correctement en évitant le gaspillage, et en facilitant le service des agents. Pour des raisons d'hygiène, il est interdit d'apporter de la nourriture ou des boissons au réfectoire et de partir avec de la nourriture en dehors du self.

A l'internat, dans un souci de faciliter la vie en commun, il est demandé aux élèves et apprentis de porter attention à leur toilette personnelle aussi bien qu'à la propreté de leur chambre. Pour la même raison, toute manifestation excessive bruyante est interdite au dortoir et le silence est impératif après l'extinction des lumières. Afin de respecter les horaires du petit déjeuner et de début des cours, les internes s'appliqueront à se lever rapidement. Enfin, pour des raisons de sécurité, il est interdit d'utiliser des produits de toilettes sous forme de spray à l'internat.

➤ **Un comportement éco-responsable**

Afin de s'impliquer dans la lutte contre le réchauffement climatique, les apprenants et personnels s'emploieront à adopter des attitudes responsables :

- En veillant à l'extinction des lumières et ordinateur et fermeture des fenêtres en sortie de cours
- En réduisant les impressions de papier et l'usage de la couleur
- En évitant le gaspillage des denrées alimentaires au restaurant scolaire
- En limitant la consommation d'eau à l'internat et au restaurant scolaire
- En favorisant le recyclage de la papeterie, des outils d'écriture, des déchets informatiques, alimentaires et de tout matériel susceptible d'être régénéré

Des actions de sensibilisation à ces enjeux seront déployées à l'attention des apprenants et des élèves.

IV – LE VIVRE ENSEMBLE

Le Lycée est responsable du bien-être des élèves et des personnels. Il en résulte des points de vigilance dans différents domaines.

Le respect des personnes

Fondement du vivre ensemble, le respect et la politesse doivent être appliqués par chacun et chacune et envers toutes et tous.

Ainsi, les apprenants doivent le respect à tous les membres du personnel (professeurs, agents de service, CPE et assistants d'éducation, personnels administratifs, médico-sociaux). Ce respect doit être réciproque.

De même, les apprenants doivent se respecter entre eux. Aucune insulte, moquerie, bousculade ou brimade ne saurait être considérée comme négligeable. Toute forme de violence, qu'elle soit verbale, physique ou en ligne peut faire l'objet d'une punition ou d'une sanction. Dès lors qu'elle est répétée, la violence peut être constitutive de harcèlement, lequel est strictement prohibé, tant au niveau disciplinaire que pénal. En effet, au titre de l'art. L. 111-6, « aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. » Des actions sont menées au sein du lycée pour prévenir le harcèlement.

De manière générale, toute forme de discrimination portant atteinte à la dignité de la personne, tout comportement ou propos à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap sont rigoureusement proscrits, considérant que chacun et chacune a sa place au sein du Lycée.

- Bizutage : art L 511-3 (code de l'éducation) + art 225-16-1 à 225-16-3 du Code pénal

- Cyberviolence : circulaire 2013-187 du 26 novembre 2013
- Lutte contre le harcèlement scolaire : loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 et art. 222-33-2-3 du code pénal
- Violences sexuelles : Circulaire 97-175 du 26 août 1997
- Actes à caractère raciste ou antisémite : circulaire 2004-163 du 13 septembre 2004

En outre, afin que chacun et chacune se sente accueillie dans le respect de ses différences et de ses choix, la neutralité politique ou religieuse est de règle. Dans le cadre des activités scolaires et en particulier dans l'enceinte de l'établissement, le port de signes ou tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (loi du 17 mars 2004). Au cas où l'apprenant persisterait à enfreindre cette règle après un dialogue avec le personnel de l'établissement, il ou elle répondrait de son attitude devant le conseil de discipline.

Au niveau des personnels, une attention est portée aux risques psycho-sociaux et à leur bien-être dans l'exercice de leurs fonctions.

La sécurité des personnes

Les jeux mettant en danger la sécurité des apprenants sont interdits.

Afin d'éviter des accidents, la circulation et le stationnement des automobiles appartenant aux apprenants ou personnels (hors personnels logés) sont interdits dans l'enceinte du lycée, sauf autorisation particulière. De même, les motocycles ne sont autorisés à circuler dans l'établissement qu'avec leur moteur coupé et doivent être rangés dans le garage à vélo.

Des règles de sécurité sont affichées dans les locaux à usage général, dans les internats, et les locaux particuliers (ateliers, laboratoires). Les apprenants et personnels doivent s'y conformer. Les bagages des internes doivent être obligatoirement étiquetés.

Dans les ateliers, les EPI (équipements de protection individuelle) sont nécessaires. Les cheveux longs doivent être attachés. Le port de lunettes est obligatoire pour la soudure ou l'affûtage. Une formation à la prévention des risques professionnels est intégrée aux cours.

Accidents

Les apprenants sont couverts pour les accidents du travail, c'est-à-dire pour toutes les activités des sections techniques et professionnelles, et pour les séances en laboratoire seulement.

Les trajets du domicile à l'établissement ne sont pas couverts excepté pour les apprentis. Si l'accident survient sur le lycée ou lors du trajet, l'apprenti informe son employeur par tous moyens (mails, téléphone, sms,) de l'accident et des circonstances.

En cas d'accident grave, l'apprenant sera transporté à l'hôpital et le proviseur prendra toutes les dispositions utiles en lieu et place des parents.

Le respect des biens communs

Apprenants et personnels sont invités à considérer les locaux de même que les matériels mis à leur disposition comme un patrimoine hérité des précédentes générations et devant être préservés à l'intention des futures générations.

En ce sens, les dégradations du matériel commun sont interdites et entraînent pour leur auteur la réparation matérielle ou financière des dégâts.

Les internes sont responsables du matériel qui leur est confié en début d'année.

L'outillage individuel nécessaire est mis gratuitement à disposition des apprenants. Ce matériel a été financé par la Région et l'IFPRA : il reste la propriété de l'établissement. La perte ou la détérioration de ce matériel sera facturée aux familles ou responsables légaux, à l'élève s'il est majeur.

Les apprenants demeurent responsables des objets personnels qu'ils apportent au sein du lycée. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des vols ou dégradations qu'ils viendraient à connaître. Afin de prévenir ce type d'incidents, les apprenants sont invités à utiliser leur armoire (pour les internes), leur casier ou le garage à vélos.

En l'absence de professeurs ou de représentant de l'établissement, les apprenants (sauf les apprentis) n'ont pas à être présents dans les salles de classes, les ateliers ou les dortoirs.

En cas d'immobilisation des transports publics, si un apprenti se trouve dans l'impossibilité de se rendre au Lycée, il doit l'en informer, prévenir son entreprise et rejoindre son lieu de travail quand cela est possible.

V – L'APPRENTISSAGE DES RESPONSABILITES ET DE L'AUTONOMIE

Les élèves, apprentis et étudiants, en accédant au lycée, disposent de droits élargis qu'il leur convient d'intégrer progressivement en considérant le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer.

Droit de publication

Dans le cadre de l'apprentissage de la citoyenneté, les apprenants ont le droit de publier des affiches ou des articles (au sein du journal du lycée), après autorisation du proviseur.

Associations scolaires (loi 1901)

- La Maison Des Lycéens permet aux jeunes d'organiser eux-mêmes leurs loisirs en participant à des clubs nombreux et divers.
- L'association sportive propose un éventail d'activités encadrées par les professeurs du lycée.

Ces activités sont vivement encouragées et constituent un complément significatif de l'enseignement.

Représentation des apprenants

Les apprenants ont le droit d'être représentés. Ils doivent pouvoir profiter pleinement des instances représentatives de l'établissement : Conseil de la Vie Lycéenne (CVL), Conseil de la Vie des Apprentis (CVA), Assemblée Générale des délégués, éco-délégués, Conseil d'Administration.

Les délégués de classe, pour pleinement jouer leur rôle, bénéficient d'une formation dispensée par l'établissement. Ils représentent l'ensemble des apprenants quel que soit leur statut (scolaire, apprentissage).

Déplacements de courte distance hors établissement à l'occasion d'activités pédagogiques particulières, etc...

Dans le cadre d'activités pédagogiques particulières (enquêtes, recherche d'information, etc.), les apprenants peuvent être amenés à accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de ces activités, même si celles-ci se déroulent sur le temps scolaire. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement et chaque apprenant est responsable de son propre comportement. En cas de déplacement d'un groupe, un membre du groupe doit être désigné comme responsable. (circulaire 96-248 du 25 octobre 1996)

Les professeurs chargés de l'encadrement de l'activité établissent le plan de travail des apprenants (lieu, nature et durée de l'activité, présence ou non d'accompagnateurs et moyen de transport utilisé – ces déplacements peuvent être effectués selon le mode habituel de transport des apprenants – le transport de plusieurs apprenants dans le véhicule de l'un d'entre eux est prohibé). Ce document est visé et approuvé par le chef d'établissement.

Lors de ces sorties, individuellement ou par petits groupes, les élèves et étudiants restent placés sous statut scolaire, et les apprentis sous statut de salarié et s'engagent à respecter les consignes et directives données par le chef d'établissement et les professeurs.

PFMP, présences en entreprise et immersions en établissement scolaires

En vue de leur future orientation professionnelle et dans le cadre des immersions en établissement scolaires, des stages de découverte professionnelle (3PM), des stages d'observation (en 2nde générale et technologique), des périodes de formation en milieu professionnelle (PFMP, pour les élèves de 2nde, 1^{ère} et terminale professionnelle) ou en entreprise pour les apprentis, les apprenants mettent à profit ces séquences en se conformant au règlement intérieur du lycée.

Utilisation de l'informatique au lycée

Si chacune et chacun est censé se tenir informé des informations renseignées sur Pronote et l'ENT (cahier de texte, informations, discussions, etc.), il est également reconnu à chaque membre de la communauté scolaire un droit raisonnable à la déconnexion.

Cela étant dit, les apprenants et personnels devront respecter le contrat annexé au règlement intérieur concernant l'utilisation de l'informatique dans l'établissement (charte informatique).

Parallèlement, les apprenants seront amenés en fin de cycle à passer une certification validant leurs compétences numériques.

VI – FORMALITES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

L'enseignement est gratuit. Cependant, l'apprenant doit se procurer les livres et fournitures nécessaires à l'enseignement.

Les frais de demi-pension et d'internat sont payables au début de chaque trimestre, dès réception du relevé de la somme à payer.

Un changement de régime n'est autorisé qu'au cours des trois premières semaines de chaque trimestre. En faire la demande à l'avance (excepté dans le cadre d'un passage du statut de scolaire à l'apprentissage qui entraîne automatiquement une modification dans la facturation)

Tout trimestre commencé est dû. Cependant, en cas de force majeure, il peut être consenti une remise d'ordre pour une durée d'absence supérieure à 15 jours consécutifs.

En cas de difficulté financière occasionnelle ou durable, les familles peuvent solliciter une aide du Lycée au titre du fonds social.

Concernant les demandes de bourses, il est conseillé aux familles et responsables légaux, à l'apprenant s'il est majeur, de s'assurer auprès de l'établissement d'origine que le transfert de bourses a bien été effectué.

VII – MANQUEMENTS AUX REGLES – PROCEDURES DISCIPLINAIRES (circulaire n°20146057 du 27 mai 2014)

Si l'apprenant manque aux règles du présent règlement, les personnels de direction, d'enseignement et d'éducation pourront prononcer, en fonction de la gravité de l'infraction, l'une des punitions suivantes qui sont graduelles :

- devoir supplémentaire,
- à titre exceptionnel: exclusion ponctuelle de cours, l'apprenant étant pris en charge par la vie scolaire, le professeur rendra compte de cette exclusion dès que possible aux CPE.
- retenue le mercredi après-midi. Les sujets des devoirs de retenue seront donnés par les professeurs.

Si la retenue n'est pas effectuée au jour et à l'heure indiquée, une sanction pourra être envisagée.

Les sanctions concernent les actes graves commis par les apprenants. Elles doivent faire l'objet d'une procédure contradictoire et obéissent aux principes de légalité, de proportionnalité et d'individualisation. Elles sont prononcées par les personnels de direction ou le conseil de discipline.

Le chef d'établissement est tenu d'engager des mesures disciplinaires vis-à-vis d'un apprenant qui serait l'auteur d'une violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou qui commettrait un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre apprenant. Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique.

Les sanctions peuvent prendre la forme, au titre de l'article R511-13 de :

1° un avertissement ;
2° un blâme ;
3° une mesure de responsabilisation ;
4° une exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5° une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.

L'exclusion définitive de l'apprenti signifie rupture de contrat par l'employeur ou la possibilité d'une réinscription dans les 3 mois dans un autre CFA.

Les sanctions et punitions sont portées à la connaissance des apprenants, de leur responsable légal et de leur entreprise pour les apprentis.

En tout état de cause, la sanction, si elle doit être prononcée, a une vocation éducative.